



Bulletin  
départemental  
des Bouches du Rhône

N° 32 du 24 Octobre 2011

## SOMMAIRE

	<i>Page</i>
<b>Inspecteur d'Académie – Inspecteur Pédagogique Départemental chargé du 1<sup>er</sup> degré</b>	
➤ Circulaire départementale de rentrée 2011/2012 dans le 1 <sup>er</sup> degré	2
<b>Division des Elèves</b>	
➤ Suivi des absences des AVS dans le 1 <sup>er</sup> degré	9
➤ Absentéisme scolaire	10
➤ Autorité parentale en milieu scolaire	11
<b>Division des Personnels</b>	
➤ Formation continue dans le 1 <sup>er</sup> degré	13
➤ Admission à la retraite des personnels enseignants du 1 <sup>er</sup> degré public (rentrée 2012)	15
<b>Division de l'Organisation Scolaire</b>	
➤ Arrêté portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale	20



L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Education Nationale des Bouches du Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Professeurs des écoles Mesdames et  
Messieurs Instituteurs des Bouches-du-Rhône

S/c de Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des  
écoles maternelles et élémentaires

S/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education nationale chargés de circonscription du premier degré

Marseille, le 12 septembre 2011

L'Inspecteur d'Académie  
Inspecteur Pédagogique  
Régional  
Adjoint au D.S.D.E.N chargé  
du 1<sup>er</sup> degré

Référence  
GT/AY/PC 09/10- 003  
*circulaire Rentrée 11 12.doc*  
Dossier suivi par  
**Alain Yaïche**  
Téléphone  
04 91 99 66 42  
Fax  
04 91 99 66 40  
Mél.  
ce.iema13@ac-aix-marseille.fr  
28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

**Objet :** Circulaire départementale de rentrée 2011/2012.

A ce jour, chacun d'entre vous a rejoint son poste, après une rentrée qui s'est déroulée dans la plus grande quiétude, toutes les conditions semblent maintenant réunies pour permettre, à tous les élèves, une réussite totale dans leurs apprentissages sous votre conduite.

Je veux tout d'abord souhaiter la bienvenue aux nouveaux enseignants qui, en nombre important, intègrent notre département ou entrent dans la carrière. Je tiens également à remercier très chaleureusement, pour leur dévouement au service des élèves, tous les professeurs qui ont choisi d'accéder à une retraite que j'espère longue et sereine.

Au seuil de cette nouvelle année scolaire, je souhaite effectuer quelques rappels, et dessiner les contours de l'action départementale à venir. Celle-ci se fondera notamment sur des points forts, qui ne doivent plus être ignorés, après les changements importants intervenus dans l'organisation administrative et pédagogique de l'Ecole au cours de ces toutes dernières années (mise en application des nouveaux programmes, aménagement de la semaine scolaire, mise en place de l'aide personnalisée aux élèves, stages de soutien durant les vacances, etc.).

Je vous demande d'engager, dans toutes les circonscriptions, dans toutes les écoles, une réflexion et des échanges susceptibles d'aboutir à une amélioration des conditions d'apprentissage des élèves telles que vous les aurez définies, en accord avec votre inspecteur de circonscription.

Cette amélioration est rendue envisageable au vu des pratiques départementales et des résultats obtenus par les élèves.

Il me paraît donc important, après avoir remercié chacun d'entre vous de son investissement professionnel, de vous recommander de ne pas lâcher prise mais au contraire, de poursuivre sur la voie que vous avez empruntée, celle de la réussite de tous les élèves qui nous sont confiés, réussite qui se traduit par la nécessaire maîtrise de toutes les compétences définies par les programmes de l'Ecole.

## 1. DANS LE DOMAINE PEDAGOGIQUE

### 1.1. Les priorités départementales

Les priorités départementales s'inscrivent dans le cadre du projet académique défini, lui-même, en fonction des priorités nationales. Celles-ci s'articulent, pour la rentrée 2011, autour de trois idées force :





- ❖ La priorité absolue donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux.
- ❖ La personnalisation des parcours des élèves.
- ❖ La volonté d'accorder une plus grande liberté d'action aux établissements scolaires,

l'ensemble, dans le double but de promouvoir l'excellence et de lutter contre les inégalités.

Les six ambitions prioritaires du projet académique, dont un exemplaire a été remis à chaque école, détaillent les objectifs précis, les cibles à atteindre et les indicateurs d'évaluation.

Ainsi, chaque école peut situer son action par rapport aux résultats nationaux, comparer ses propres indicateurs aux indicateurs académiques, et même, à l'aide du tableau de bord tenu à jour par l'IEC de la circonscription, d'y mesurer sa propre évolution.

## 1.2. Les résultats des élèves

La population scolaire des Bouches du Rhône se caractérise, certes, par une extrême diversité, chacun le sait bien. Dans de nombreuses écoles, des élèves très démunis culturellement, parfois à peine scolarisés, sont accueillis et évoluent parfaitement aux côtés de leurs pairs. Leurs progrès, souvent très rapides, traduisent bien l'importance du rôle de l'École de la République, lieu de partage et d'intégration.

Afin de renforcer l'action de l'école dans ses missions, différents dispositifs, d'initiative nationale ou départementale, et destinés à lutter contre l'échec scolaire ont été, depuis plusieurs années, mis en place dans notre département :

a) **Les Projets d'Amélioration des Résultats des Elèves (PARE)** : conformément à un cahier des charges précis<sup>1</sup>, les écoles qui en éprouvent la nécessité, peuvent demander à bénéficier d'un moyen supplémentaire. Un enseignant chevronné de l'école est ainsi remplacé à l'année dans sa classe, et après avoir planifié son emploi du temps avec ses collègues du cycle 2, se rend dans la classe de chacun d'eux pour apporter une aide particulière aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage.

Une cinquantaine de postes est consacrée à ce dispositif départemental, effort substantiel qui vise à faciliter, dès le début de la scolarité, le cursus des élèves.

b) **Les Programmes Personnalisés de Réussite Educative (PPRE)** : leur nombre n'a cessé de croître, du CP au CM2. Ceci traduit bien une réelle prise en compte des difficultés rencontrées par les élèves. Il est clair que tous les élèves ayant obtenu aux évaluations nationales ou départementales des résultats insuffisants doivent bénéficier d'un PPRE définissant très précisément les objectifs, modalités et durée de l'action de re-médiation mise en place.

J'ai demandé aux Inspecteurs de circonscription d'organiser, avec l'aide des conseillers pédagogiques placés sous leur autorité, l'accompagnement dont vous auriez besoin dans l'accomplissement de cette tâche et de me rendre compte, à travers les rapports de visites ou d'inspections, de l'efficacité des projets ainsi conduits.

Cette année, un "**PPRE passerelle**" sera élaboré pour chaque élève devant entrer au collège, et rencontrant, à l'école, des difficultés en cours de résolution. Destiné à être communiqué aux professeurs de collèges, il doit devenir l'instrument privilégié de la continuité, au collège, de l'aide apportée aux élèves de l'école.

c) **Les stages de soutien scolaire** mis en place durant les vacances d'avril et d'été, et destinés aux élèves de CM1 et de CM2. Ceux-ci sont maintenant très régulièrement fréquentés et affichent une participation croissante. Parfois organisés en relation avec le collège, ces stages ont grandement favorisé la continuité des apprentissages des élèves.

De fait, enseignants, parents et élèves s'accordent unanimement pour reconnaître les avantages tirés de ces stages, et que j'ai maintes fois rappelés :

le traitement des difficultés rencontrées par les élèves qui continue à être pris en charge par des professionnels que sont les enseignants ;

- ❖ la gratuité de ces stages qui évite la marginalisation des élèves issus de familles modestes ;
- ❖ une reconnaissance accrue à l'égard de l'école qui reste le lieu sécurisant où s'effectue le traitement pédagogique de ces difficultés ;
- ❖ le regard porté sur l'élève qui évolue favorablement au sein d'un petit groupe, dans le cadre d'une relation d'aide privilégiée ; etc.

1. \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Cf. circulaire définissant l'attribution des moyens PARE, cahier des charges et dossier de candidature sur le site de l'IA13.



d) **L'aide personnalisée**, apportée aux élèves qui rencontrent des difficultés scolaires, est maintenant généralisée dans notre département depuis trois ans dans le cadre des 60 heures destinées à cet effet.

Dans de nombreuses écoles, des enseignants d'une école maternelle viennent apporter leur aide aux élèves lors de leurs premières années d'école élémentaire ou, d'une manière plus générale, dans toutes les classes de l'éducation prioritaire.

Enfin, désormais **l'aide personnalisée des élèves débute dès la seconde semaine de septembre**. Ainsi, à raison de 1 h 30 par semaine, les élèves bénéficient bien de la totalité de l'horaire qui leur est dû.

Je vous rappelle que dans le but d'aider chacun dans cette tâche, un groupe de pilotage départemental est particulièrement chargé de développer l'aspect pédagogique de l'aide personnalisée. Chaque enseignant peut contribuer à cette mutualisation en envoyant, par l'intermédiaire de son IEN, les documents qu'il souhaite mettre en ligne pour les partager.

Après avoir signalé, l'an passé, les progrès sensibles constatés aux évaluations nationales des élèves de CE1 et de CM2, **les derniers résultats confirment l'évolution positive de ceux-ci**.

En effet, alors que les taux de réussite du département se situaient par le passé, régulièrement bien en deçà des moyennes nationales, ils sont aujourd'hui, pour **la plupart d'entre eux, plus nettement supérieurs à ces indicateurs**.

Certes, les variables étant impossibles à isoler en la matière, il faut voir, en ces résultats, l'effet conjugué de tous ces dispositifs ainsi que de l'investissement résolu des équipes des circonscriptions et des écoles. Je suis heureux de voir se confirmer clairement que l'échec scolaire n'est pas une fatalité, et qu'à la faveur de cette évolution, il peut encore régresser très sensiblement.

A cette fin, j'avais demandé à chaque équipe d'école et à chaque équipe de circonscription de fixer, un protocole pluriannuel visant à réduire, en deux ans, de 50% le nombre d'élèves repérés comme rencontrant des difficultés scolaires en début de cycle 2. Vous avez montré que ce défi ambitieux pouvait être relevé.

Il est clair que nous avons les moyens d'aller plus loin et d'atteindre cette année, dans toutes les écoles, l'objectif initialement visé : tous les élèves bons lecteurs à l'issue du cycle 2.

Les ressources pédagogiques disponibles sur le site web de l'IA, et notamment les évaluations de début, milieu et fin de chaque classe, doivent vous aider à suivre l'évolution de vos élèves et d'adapter, en conséquence, votre progression pédagogique.

Cette année verra **la mise en place généralisée du livret de compétences des élèves**. Une application en ligne sera proposée par le Ministère et vous aidera à valider plus facilement les paliers du socle.

### 1.3. Un levier important : l'innovation pédagogique

Il est clair que si l'environnement social, démographique, industriel, économique de l'école n'a jamais cessé de se modifier et d'évoluer, les finalités de celle-ci, et les missions fondamentales qui lui sont assignées, n'ont, elles jamais changé : la réussite de tous les élèves dans tous les domaines de compétences reste l'objectif prioritairement fixé.

Si celui-ci n'est pas facile à atteindre, c'est assurément dû à une dure, très dure, concurrence qu'il ne convient ni d'ignorer, ni de sous-estimer. Je veux parler des différents pôles de savoir, autres que l'école, fortement ancrés dans le quotidien des élèves et qui exercent sur eux une influence notable.

Sauf à subir les effets de cette influence, quelques questions simples doivent venir interroger nos pratiques et enrichir notre réflexion et notre action pédagogiques :

- ❖ Pourquoi un même élève peut-il rester, durant plusieurs heures, attentif devant son ordinateur et, lors d'une leçon, en classe, se montrer incapable de demeurer concentré plus de quelques minutes ?
- ❖ Est-il possible d'accroître l'utilisation de ces outils lorsque le maître juge qu'ils sont de nature à servir les apprentissages ?
- ❖ Par le passé, la correspondance scolaire était fortement pratiquée au service de la production d'écrits alors que les délais d'acheminement du courrier étaient particulièrement



lents. Pourquoi cette production est-elle moins importante alors que les textes des élèves peuvent aujourd'hui être acheminés instantanément par mel (très peu d'élèves, à l'école ont des correspondants) ?

- ❖ L'enseignement de langues vivantes est aujourd'hui généralisé dans les écoles du département, du CE1 au CM2. La possibilité d'apprendre une première langue au cycle 2 et une seconde au cycle 3 permettra désormais aux élèves de rejoindre une classe bi-langue dans de meilleures conditions, ou de choisir plus sereinement la langue qui sera apprise au collège. Cependant, sachant qu'une langue mal parlée ne peut être correctement maîtrisée, pourquoi les échanges oraux avec des correspondants étrangers (dans le cadre de jumelage entre communes par exemple) sont-ils si rares ? Ils ne nécessitent pourtant aujourd'hui que la mise à disposition des élèves d'un casque et d'un micro, à l'heure où l'équipement des écoles en ordinateurs est généralisé.

Les réponses de quelques professeurs à ces quelques questions sont édifiantes et montrent que le plus souvent " *on n'ose pas... Tout se passe comme si on se donnait des contraintes que personne ne nous impose*"

En vue de lever ce frein qui se situe là, un module de formation des CPC ainsi que des animations de circonscription seront consacrées à une analyse approfondie des innovations possibles dans le cadre du déroulement quotidien de la classe.

#### 1.4. Les évaluations d'écoles

Tous les inspecteurs ont procédé, cette année, à une ou plusieurs **évaluations d'écoles**. Cette pratique se distingue de **l'inspection d'école** qui elle, vise à contrôler la conformité des pratiques collectives aux textes. L'évaluation d'une école vient chercher des réponses à une question : **en quoi les résultats (quels qu'ils soient) des élèves ont-ils conduit les enseignants de l'école à reconsidérer collectivement leur pratique professionnelle, apportant "un plus" spécifique, une valeur ajoutée, accroissant la réussite des élèves.**

Ainsi, dresser, par exemple, une progression des apprentissages en production d'écrits au sein d'un cycle est attendu dans chaque école et doit être vérifié en inspection d'école. Se mettre d'accord sur une progressivité d'apprentissages, sur des exigences communes d'année en année pour que du CP au CM2 tout élève passe de l'écriture d'un texte narratif de quelques lignes, à la production de tout type de texte, sans erreurs d'orthographe ni de syntaxe malgré une longueur conséquente, relève de l'évaluation d'école, dans la mesure où les enseignants auront, de conserve, adapté leur geste professionnel pour répondre aux besoins recensés des élèves.

Cette **valeur ajoutée** apportée par les enseignants dans un tel processus ne peut naître sans concertation, assurément, mais surtout doit faire la part belle à l'innovation qui est un facteur puissant d'efficacité.

## 2. DANS LE DOMAINE ADMINISTRATIF

Parmi les nombreux points régulièrement évoqués dans mes précédentes circulaires (qui, je le rappelle restent toujours d'actualité), je souhaite revenir sur les caractéristiques fondamentales de quelques-uns d'entre eux :

a) **Le respect dû à l'École**. C'est là une attitude qu'il convient de cultiver en toute occasion : vis à vis des parents, des élèves, des personnels communaux, des autres partenaires et, également entre enseignants. L'école est encore un des rares lieux privilégiés au sein duquel l'élève doit, en permanence, se sentir en toute sécurité. De ce fait, les conflits entre adultes doivent-ils être gérés et réglés à l'écart des élèves.

b) **La lutte contre l'absentéisme des élèves**. L'école maternelle est une vraie école et non une garderie, et s'y inscrire est un engagement à la fréquenter. Même si la scolarisation en maternelle n'est pas obligatoire, une inscription en rend la fréquentation obligatoire et régulière. On ne peut non plus imaginer, qu'un élève inscrit ne se présente à l'école qu'épisodiquement alors que d'autres élèves, qui se seraient montrés assidus ne soient pas accueillis faute de place. Il en va de même à l'école élémentaire. Je vous recommande de préciser, dans le règlement scolaire signé en début d'année par les parents, que toute absence prolongée et non justifiée d'un élève entraînera la radiation de celui-ci. J'ai demandé aux Inspecteurs de circonscription de contrôler régulièrement les registres d'appel et les registres matricules qui doivent être régulièrement tenus à jour.

c) **La gestion des comptes de coopérative** doit être communiquée en toute transparence. Je vous rappelle qu'il ne devrait pas exister de « caisse » de coopérative sans pédagogie qui



associe les élèves à cette gestion. De plus, aucune participation, aucune somme ne peut être imposée aux parents au titre d'une adhésion à la coopérative. Celle-ci doit être volontaire. Enfin, ces sommes ne sont pas destinées à être placées (pas de livret d'épargne), ou à verser de quelconques salaires à des intervenants (bibliothécaires par exemple). L'OCCE a procédé cette année au contrôle de nombreux comptes de coopérative, et a constaté, dans la plupart des cas, une tenue correcte de la comptabilité. Je vous incite à vous rapprocher de cet organisme dont la vocation est de former et conseiller les mandataires à la gestion de ces comptes.

d) **La neutralité des personnels** doit, dans tous les cas être respectée, et notamment en réunion du conseil d'école. Cette instance a été créée pour permettre une concertation d'autant plus riche et utile qu'elle sert l'intérêt des élèves. C'est pourquoi, quelles que soient les convictions (politiques, religieuses ou autres) des uns et des autres, aucune mise en cause personnelle, aucune opposition ainsi motivée ne doit être tolérée.

e) **La gratuité de l'école de la République** doit, plus que jamais s'imposer en ces jours difficiles pour de nombreuses familles. Je vous demande instamment de ne pas imposer aux parents d'achat de fournitures ou de matériels individuels ou collectifs (stylos et cahiers de toutes sortes, dictionnaires et autres livres, voire ramettes de papier pour photocopies le plus souvent illégales...).

f) **La base élèves 1<sup>er</sup> degré**. C'est là l'outil de référence utilisé par l'administration pour vérifier l'état exact des effectifs des écoles. Je demande aux directeurs de *tenir régulièrement à jour la base élèves de leur école* et de respecter scrupuleusement le calendrier des opérations de l'année, au-delà des interventions quotidiennes (radiations des élèves qui ne se présentent pas à la rentrée, passages, admissions, inscriptions, validation des effectifs avant constat de rentrée et avant enquête lourde, etc.).

En cas de difficulté, après avoir alerté l'IEN de la circonscription, les services informatiques de l'IA peuvent être joints.

g) **Messagerie électronique**. Mon attention a été attirée, à de nombreuses reprises, sur les difficultés à joindre les enseignants par mail (boîtes personnelles non valides ou saturées, etc.) Les messages nous reviennent alors et l'information est alors retardée. Or, chaque enseignant dispose d'une adresse institutionnelle, sur le modèle **nom.prénom@ac-aix-marseille.fr**.

Afin d'éviter tout risque de déperdition d'information, je demande à chacun de procéder à l'ouverture de sa boîte institutionnelle, si cela n'a pas encore été réalisé, et de la consulter régulièrement, car c'est à cette adresse que seront envoyés les messages.

### 3. LA PLACE DES PARENTS DANS L'ECOLE.

Au cours de ces dernières années, je n'ai pas manqué de rappeler combien la place occupée par les parents a gagné en importance. Cette évolution, souhaitée par l'institution, s'avère nécessaire à une plus grande implication de leur part dans la vie de l'école et à un meilleur suivi scolaire des élèves.

a) **L'information des familles**. Je souhaite à nouveau insister ici sur la nécessité d'une information claire, régulière et complète des familles. Ainsi, une totale **équité de traitement** doit-elle être respectée en matière de distribution de documents d'adhésion, de réunion ou d'information. Le respect scrupuleux des textes qui régissent ces relations s'impose à tous.

Dans le but d'améliorer encore cette information et d'expliquer la poursuite de la mise en œuvre de la réforme de l'école primaire **deux guides pratiques**, l'un relatif à l'école maternelle, l'autre à l'école élémentaire, réalisés par le Ministère de l'éducation Nationale, vous ont été livrés dans toutes les écoles. Ils sont destinés à être remis aux familles, et commentés par les enseignants lors des réunions de début d'année.

Une présentation pourra également être faite à l'intention des membres du conseil d'école, tout en veillant à :

- ❖ Offrir à chaque parent l'accès aux textes des nouveaux programmes.
- ❖ Expliquer l'organisation et les horaires de la semaine.
- ❖ Présenter les dispositifs d'accompagnement.
- ❖ Donner aux parents toutes les informations pratiques relatives à la scolarité des élèves.



b) La concertation avec les parents. Dans ce cadre, je souhaite que les heures de concertation avec les familles prévues dans le temps de service des enseignants soient effectivement proposées sous différentes formes à tous les parents (réunions des parents d'une même classe, d'un même niveau de classes ou d'un même cycle, rencontres individuelles, etc.) aux moments importants de la vie de l'école (début d'année, résultats des évaluations, bilans intermédiaires, etc.).

Ces réunions devront être **annoncées à l'avance** de manière à permettre la présence des parents à des moments où leur disponibilité peut être envisagée. Les modalités de rencontres personnelles devront être communiquées aux parents et figurer dans le règlement intérieur de l'école dûment validé par le conseil d'école dès sa première réunion.

c) La présence des parents dans l'école. Si la place des parents à l'école s'avère ainsi aujourd'hui bien définie, leur présence n'en demeure pas moins soumise aux textes qui la régissent. Il importe, d'une manière générale, et particulièrement en période d'application du plan *vigipirate*, de réglementer strictement les entrées et sorties, de manière à assurer la sécurité des élèves qui nous sont confiés et de préserver, dans l'école, la quiétude indispensable à leur scolarité.

Ainsi, sera-t-il nécessaire de réduire progressivement tout au long de l'année le temps de présence des parents qui accompagnent leurs enfants de petite section à l'école le matin. De même faudra-t-il écourter la présence prolongée de certains parents qui discutent entre eux parfois durablement, dans le hall, tandis que leurs enfants parfois non scolarisés, vont jouer dans les couloirs ou dans la cour. Il est clair qu'en cas d'accident la responsabilité de l'école pourrait être recherchée, voire engagée.

d) L'autorité parentale et l'école. Très fréquemment, les directeurs sont confrontés à des problèmes relatifs à la scolarité des élèves de parents séparés, divorcés ou en voie de l'être. Il est clair que l'attitude à adopter doit être strictement conforme aux décisions de justice si celles-ci ont été prises, et dans tous les cas respecter les droits définis pour les deux parents.

Il est clair que face à ces situations souvent douloureuses, il importe de préserver l'élève de toute inquiétude supplémentaire.

A cette fin, deux fiches techniques ont été mises à votre disposition. Elles présentent de manière très synthétique les réponses aux diverses questions qui peuvent vous être posées.

Je vous demande de vous y reporter dès que nécessaire.

#### 4. LA SECURITE DES ELEVES

J'ai souhaité réserver un point particulier à ce sujet particulièrement sensible. En effet, chaque année nous apporte son lot de contestations ou de plaintes, et il m'est parfois difficile de m'opposer à certains arguments.

Ce qu'il faut retenir, en l'occurrence, c'est que les parents nous confient ceux qui leur sont les plus chers. Il est donc naturel de mettre en place tout dispositif contribuant à la sécurité optimale des élèves, je cite de manière non exhaustive :

- ❖ En cas de sortie, penser à vous munir des fiches de renseignements des élèves ainsi que du cahier d'appel. Compter les élèves au départ, au retour et tout au long de l'activité.
- ❖ Indiquer aux élèves comment procéder si quelqu'un s'égare dans un musée par exemple (point de repli).
- ❖ Munir les élèves d'un badge sur lequel sera mentionné le nom et prénom de l'élève ainsi que les coordonnées de l'école, et le numéro de téléphone auquel vous pouvez être joint.
- ❖ Veiller à une durée et à des horaires stricts des récréations conformes aux textes.
- ❖ Effectuer, à des postes déterminés en conseil des maîtres et en fonction de la configuration de la cour, un service de surveillance effective, excluant toute discussion avec un collègue. Je rappelle à cet égard que le roulement n'étant qu'une tolérance, il convient que le dispositif mis en place sollicite autant de maîtres qu'il est nécessaire.
- ❖ Les enseignants de service jouent un rôle protecteur et sécurisant à l'égard des élèves qui les sollicitent. Ce rôle doit être évoqué et défini en conseil des maîtres.
- ❖ Surveiller particulièrement les accès vers l'extérieur : les plus jeunes enfants confondent souvent le temps de la récréation et " l'heure des mamans ".



7/7

- ❖ Les textes relatifs à l'exclusion d'un élève de la classe demeurent encore flous. C'est là une raison supplémentaire pour faire preuve de la plus grande prudence : ne pas laisser un enfant seul dans le couloir. Pour le cas où il perturberait le travail de la classe, veiller à le confier à un autre enseignant qui le gardera sous surveillance. Ne pas envoyer un élève seul pour apporter ou chercher quoi que ce soit.
- ❖ Interdire aux enfants, qui accompagnent les mamans à la sortie des classes, et qui, souvent, ne fréquentent pas cette école, d'aller jouer avec les tricycles ou sur les tapis de la salle de motricité.
- ❖ Ne pas laisser les élèves, qui font la sieste ou qui travaillent dans une classe voisine de la vôtre sur des ordinateurs par exemple, sans surveillance.
- ❖ Etc.

Ce ne sont là que quelques situations qui, lorsqu'elles sont examinées en conseil des maîtres, engendrent des solutions connues de tous, qui assurent un surcroît de sécurité aux élèves.

Enfin, comme tous les ans, je formule à nouveau le vœu de voir tous les acteurs de la communauté scolaire se mobiliser pour que l'école demeure cet espace protégé, empreint de sérénité, et qui maintient les élèves hors des querelles d'opinions et des conflits d'adultes qui doivent se traiter sur d'autres terrains.

Je souhaite à chacun de vous une excellente année scolaire.

*Signé*

**Jean Luc BENEFIGE**



Marseille, le 12 septembre 2011

L'inspecteur d'académie  
directeur des services départementaux  
de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs les IEN CCPD



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Division des Élèves

Bureau de l'Adaptation  
Scolaire et de la  
Scolarisation des Elèves  
Handicapés - DE3

Le Chef de bureau  
Michelle Petris

Référence  
COURRIER IEN-  
ABSENCES AVS.doc

Téléphone  
04 91 99 67 55

Fax  
04 91 99 67 81

Mél.  
ce.ash13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédélec  
13231 Marseille  
Cedex 1

Objet : suivi des absences des AVS dans le 1<sup>er</sup> degré

Le bureau ASH a constaté au fil des années la recrudescence de l'absentéisme des AVS. Ce phénomène est vraisemblablement lié à un grand nombre d'absences non signalées et donc non retenues sur salaire.

Je vous rappelle la procédure à appliquer pour un suivi efficace des absences des AVS :

- Le 10 de chaque mois, le bureau ASH de l'Inspection académique adresse par mail à chaque IEN un listing détaillé des AVS en poste (nom de l'école, nom de l'élève, classe, nombre d'heures notifiées, nom de l'AVS affectée auprès de l'élève, nombre d'heures, type de contrat et nombre d'heures correspondant à ce contrat) classé par circonscription.
- Ce listing doit vous permettre de contacter chaque école où est affecté un AVS afin de recueillir les informations concernant les absences diverses pour le mois concerné.
- L'application CAID doit être renseignée le plus rapidement possible. Cette application permet de rentrer toutes les absences de chaque AVS en contrat aidé et indiquer le motif de ces absences.
- CAID permet aux lycées employeurs d'avoir ces informations en direct afin d'effectuer les éventuelles retenues sur les salaires des AVS, sachant que ces retenues ne peuvent se faire que lorsque l'AVS est en poste.
- CAID permet également au bureau ASH de vérifier et de suivre l'assiduité des AVS et ainsi répondre au mieux aux attentes des directeurs d'école et aux besoins des élèves.

Je vous rappelle que le site internet de l'Inspection académique dans sa nouvelle version abrite la rubrique « Handicap et scolarisation » où vous trouverez de nombreux renseignements utiles. Notamment, **le guide pratique d'installation et de fonctionnement des AVS**, dans le menu « directeurs et chefs d'établissements » à la rubrique installation et fonctionnement des AVS.

signé

Jean Luc BENEFIGE

Division des élèves – Bureau de la vie scolaire.	
<b>ABSENTEISME SCOLAIRE</b>	
Références	- Loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010. - Circulaire n°2011-0018 du 31 janvier 2011 (BO n°5 du 3 février 2011).
Outils	Site IA 13/ Vie scolaire/ Outils du Directeur/ Absentéisme. TOUS les documents à utiliser sont en ligne.
<b>Suivi Etablissement/Ecole Période 1</b>	- Envoyer le 1er avertissement aux familles - Saisir les absences sur ABS - Compléter la fiche « élève en situation d'absentéisme » en n'omettant AUCUNE rubrique - Saisir le Président du Conseil général - Adresser trimestriellement aux Maires la liste des élèves absentéistes résidant sur la commune.
<b>Suivi Etablissement/Ecole Période 2</b>	Si l'élève est toujours absent: - Envoyer le 2ème avertissement.
<b>Suivi Etablissement/Ecole Période 3 Transfert du dossier</b>	L'élève ne revient pas: - Compléter la fiche de synthèse - Vérifier que chaque rubrique a été renseignée et que chaque partenaire a été sollicité - Transférer le dossier COMPLET (vérifier sur la fiche de synthèse) à l'Inspection Académique, Bureau de la vie scolaire.
IA 13 Bureau de la vie scolaire Etape 1	- Demander aux personnes responsables de présenter leurs observations par écrit dans le délai de 15 jours - Envoyer une copie du courrier à l'établissement fréquenté par l'élève - Signaler la situation à l'assistante sociale CT de l'IA.
IA 13 Bureau de la vie scolaire Etape 2	Les responsables légaux transmettent leurs observations et leurs justificatifs - Communiquer copie du courrier à l'établissement  Aucun élément n'est transmis - demander la suspension des allocations familiales.
<b>Suivi Etablissement/Ecole Période 4</b>	L'élève revient en classe - Signaler immédiatement le retour de l'élève Les allocations ne sont reversées qu'après 1 mois d'assiduité scolaire (hors vacances). Cette information est à confirmer auprès de la DE 1.
IA13 Bureau de la vie scolaire Etape 3	L'élève a été assidu 1 mois. - Demander le versement rétroactif des allocations et annuler la suspension.

**AUTORITE PARENTALE EN MILIEU SCOLAIRE**

Références	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code civil – livre 1 –Titre IX : de l'autorité parentale.</li> <li>- Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.</li> <li>- Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école.</li> </ul>
------------	--

**AUTORITE PARENTALE - EXERCICE CONJOINT**

Décisions éducatives	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accord des 2 parents.</li> <li>- Possibilité pour un seul parent de faire <b>un acte usuel</b> de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé ( article 372-2 modifié du code civil).</li> <li>- Le parent, dont la résidence est le lieu de vie principal de l'enfant, a un devoir d'information envers l'autre parent.</li> </ul>
Désaccord	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un parent a manifesté son désaccord, il n'est pas possible de prendre une décision se rapportant à un acte usuel sans l'accord des deux parents.</li> <li>- Le parent qui le souhaite peut saisir le juge aux affaires familiales.</li> <li>- Toute décision judiciaire ayant trait au domaine scolaire doit être transmise au directeur d'école ou au chef d'établissement .</li> </ul>
<b>Actes usuels</b> : exemples. Attention en cas de désaccord voir ci-dessus.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de dérogation à la carte scolaire.</li> <li>- Primo-inscription dans un établissement scolaire public.</li> <li>- Réinscription dans un établissement scolaire, nouvelle inscription, radiation.</li> <li>- Justifications des absences scolaires (ponctuelles et brèves).</li> <li>- Divers contacts relatifs à la scolarité de l'enfant (attestation de scolarité ou de résultats).</li> <li>- Autorisation pour une sortie scolaire ( en France ou hors de France).</li> </ul> <p><b><u>Recommandation</u> : En cas d'un retrait et d'un changement d'école de l'enfant, notamment lorsqu'un parent déménage, l'établissement prévient le parent non demandeur. Les formulaires remplis en début d'année doivent permettre d'indiquer l'adresse de chacun des parents.</b></p>
<b>Actes non usuels</b> nécessitant automatiquement l'accord des 2 parents	<p>Il s'agit d'un acte qui rompt avec le passé ou qui engage l'avenir de l'enfant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'orientation.</li> <li>- Inscription dans un établissement d'enseignement privé.</li> <li>- Changement d'orientation.</li> <li>- Redoublement ou saut de classe.</li> </ul>
Envoi des documents de nature pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parents vivant ensemble : 1 seul envoi.</li> <li>- Parents séparés : envoi systématique aux deux parents des mêmes documents et convocations.</li> <li>- Les deux parents peuvent se présenter comme représentants des parents d'élèves.</li> </ul>

<b>AUTORITE PARENTALE - EXERCICE UNILATERAL</b>	
Définition	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un seul parent assure l'autorité parentale.</li> <li>- Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale dispose du droit de surveillance (sauf décision contraire du juge compétent). Ce droit peut être attribué par le juge des affaires familiales à un parent naturel n'ayant jamais exercé l'autorité parentale.</li> </ul>
Droit de surveillance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être informé, être consulté et proposer.</li> <li>- Impossibilité d'exiger ou d'interdire.</li> <li>- Seule une décision du juge peut annuler ce droit.</li> </ul>
Documents à transmettre <b>pour information</b> au parent disposant du droit de surveillance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie des bulletins trimestriels.</li> <li>- Documents relatifs aux absences (durée et motif).</li> <li>- Sanctions disciplinaires.</li> <li>- Orientation.</li> </ul> <p><u>Attention</u>, il faut informer le parent ayant l'autorité parentale de la transmission des documents au parent ayant un droit de surveillance.</p>
<b>AUTORITE PARENTALE - EXERCICE LIMITE</b>	
Décision	Elle émane du juge aux affaires familiales qui peut désigner un service pour aider la famille ou décider de placer provisoirement l'enfant.
Cas de l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)	Les limites portées à l'autorité parentale sont exceptionnelles.
Cas du placement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les responsables du lieu de vie de l'enfant deviennent les interlocuteurs principaux de l'école</li> <li>- Ils accomplissent tous les actes usuels, dits de gestion courante, relatifs à la surveillance et l'éducation de l'enfant.</li> <li>- Les parents détenteurs de l'autorité parentale restent responsables légalement de l'enfant placé : l'équipe éducative les considère comme tout autre parent d'élève sauf si le juge a décidé de l'anonymat du lieu d'accueil de l'enfant.</li> </ul>
<b>AUTORITE PARENTALE - EXERCICE DELEGUE</b>	
Décision	La délégation totale ou partielle résulte <b>obligatoirement</b> d'un jugement rendu par le juge aux affaires familiales.
Application	<b>Aucune disposition juridique</b> ne permet aux parents de conférer par eux-mêmes, à un tiers, membre de la famille ou non, le pouvoir d'accomplir tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.



L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les I.E.N. coordonnateurs  
de modules de formation continue  
Monsieur le Directeur de l'IUFM

Direction

Division des personnels  
DP2 / FC

Marseille, le mardi 5 juillet 2011

Référence  
09/09/201109:19  
Dossier suivi par  
Antoine Serpaggi  
Téléphone  
04 91 99 68 71  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.  
ce.ia13fc1d  
@ac-aix-marseille.fr

**OBJET :** Gestion administrative et financière du V.D.P.A.F. 2011/2012

**Ref :** BA 243 du 30 mai 2011

Circulaire du 5 juillet 2011

Vous voudrez bien trouver ci-après les modalités du processus de gestion financière pour le  
VDPAF 2011/2012

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

### 1 - la procédure de gestion financière.

La gestion financière s'appuie sur la prévision des besoins élaborée par chaque Inspecteur de l'Education Nationale au stade de la définition de l'offre de formation . La procédure, au demeurant simplifiée, se développe chronologiquement de la façon suivante :

**1a - Fin Juin 2011**, il vous est demandé d'établir une **prévision des besoins** pour chaque module dont vous aurez la responsabilité lors du V.D.P.A.F. 2011/2012 en renseignant le « **volet financier de l'offre de formation du V.D.P.A.F. 2011/2012** » (Cf fichier au format excel envoyé par messagerie électronique).

**1b – Au plus tard le 07/07/2011**, retour par messagerie électronique des volets financiers **au service D.P. 2/Formation continue** ([ce.ia13fc1d@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.ia13fc1d@ac-aix-marseille.fr)).

Les " volets financiers de l'offre de formation du V.D.P.A.F. 2011/2012" seront ensuite agrégés par mes services qui s'assureront ainsi de la **capacité institutionnelle à financer les besoins** de formation recensés.

En fonction des **crédits** mobilisables au titre de l'exercice 2011, des axes prioritaires de la **politique départementale** conduite en la matière et de votre **analyse personnelle** des besoins particuliers de la circonscription, les arbitrages appropriés seront prononcés par mes soins. La responsabilité technique de cette phase de validation est confiée à Monsieur YAÏCHE, I.A.- I.P.R. adjoint au D.S.D.E.N. pour le 1<sup>er</sup> degré.

**1e - Dans le courant du mois de Août 2011**, vous recevrez **une notification budgétaire** pour l'ensemble des actions de formations organisées au titre de la circonscription.

Ces enveloppes budgétaires ont un caractère **rigoureusement limitatif**, la réalisation de chaque stage devant impérativement être opérée dans le cadre budgétaire notifié.

## 2- Les règles de gestion relatives au fonctionnement des stages



**2a** – Les **crédits de fonctionnement pédagogique** sont évalués sur la base forfaitaire d' un euro par jour et par stagiaire prévu comme limite budgétaire. Ils servent à l'achat de fournitures fongibles, papeterie notamment..., à l'exclusion de mobiliers de bureau et équipements informatiques ou audiovisuels.

**2/2** **A titre exceptionnel** peut cependant être envisagée l'attribution de financements relatifs à des **frais de location de salle, de convention de formation**, dûment justifiés dans le volet financier de l'offre de formation et sous réserve de crédits disponibles.

**2b** – **Les frais de déplacements de l'ensemble des agents** participant à la formation continue des enseignants du premier degré sont désormais soumis au Décret n°2006-781 du 03 juillet 2006.

## 3 - Les différentes catégories d'intervenants :

### 3a – Heures d'interventions des I.E.N.

Par courrier ci-dessus référencé, je vous rappelle les règles qui régissent vos prévisions d'interventions.

### 3b – Intervenants rémunérés (hors I.E.N.)

Le recours à des **intervenants rémunérés** (hors I.E.N.) doit rester exceptionnel et argumenté pédagogiquement dans le volet financier de l'offre de formation du module concerné. **Seule la notification budgétaire validera ou non votre demande d'intervention exceptionnelle.**

Je vous remercie de votre collaboration.

L'inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Education Nationale.

**Signé**

**Jean – Luc BENEFIGE**

**PJ** : - 1 modèle du volet financier de l'offre de formation



L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
des Bouches-du-Rhône

à

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de SEGPA
- Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles élémentaires, maternelles ou spécialisées

Marseille, le 23 août 2011

Division des Personnels

Bureau des pensions  
et validations de services  
DP4

Référence

Dossier suivi par  
Denis ROUX

Téléphone  
04 91 99 67 68

Fax

04 91 99 67 81

Mél.

ce.dp13

@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

**OBJET** : Admission à la retraite des personnels enseignants du 1er degré public

**REF** : - Loi n°2003-775 du 21/08/03 & décrets d'application du 26/12/03  
- Loi n°2010-1330 du 09/11/10 & décrets d'application du 30/12/10

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les modalités d'admission à la retraite pour **la rentrée scolaire 2012** que les destinataires de la présente note de service devront impérativement, porter à la connaissance **de tous les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public**.

#### 1 – ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE :

La demande, formulée sur le modèle annexé à la présente note de service (à éditer ou à photocopier) devra comporter **les renseignements suivants** :

- Nom , Prénom
- Nom de jeune fille
- Date de naissance
- Grade
- Adresse personnelle, téléphone
- NUMEN
- Date sollicitée d'admission à la retraite
- Motif (ancienneté, père ou mère de 3 enfants, limite d'âge, invalidité, ...)
- Services effectués hors Europe ainsi que le(s) pays d'exercice.

Dans l'intérêt des agents, la date limite de dépôt des demandes est fixée au **22 octobre 2011**. En effet, **les demandes tardives** entraînent inévitablement **d'importants retards dans la liquidation de la pension**. En tout état de cause, je rappelle que l'article D1 du Code des Pensions civiles et militaires de retraite prévoit expressément que **"la demande d'admission à la retraite doit être formulée au minimum 6 mois avant la date prévue pour l'admission à la retraite"**.

Elles devront être adressées en 2 exemplaires :

- le 1<sup>er</sup>, par la voie hiérarchique,
- le 2<sup>nd</sup>, directement au service des retraites de l'Inspection Académique.

Il y a lieu d'y joindre trois enveloppes libellées à l'adresse personnelle de l'intéressé(e) :

- deux enveloppes, format 22,5 X 32 timbrées à 1,45 €
- une enveloppe, format 11,5 X 16 timbrée à 0,60 €

Chaque demandeur recevra un dossier de pension à me retourner directement accompagné de **toutes** les pièces demandées, et au plus tard le **30 novembre 2011**, les dossiers étant traités par ordre d'arrivée dans mes services.

Les personnels masculins devront se procurer un **état signalétique et des services militaires** ou un certificat de position militaire auprès de l'autorité militaire :

Bureau central d'archives administratives et militaires  
Caserne Bernadotte - 64023 PAU Cedex

***J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :***

- La demande constitue le document essentiel sur la base duquel différentes opérations administratives sont engagées (en particulier, l'élaboration de la liste des postes vacants au prochain mouvement). C'est pourquoi, **les personnels sont priés de ne présenter que des demandes fermes.**
- Les agents en attente d'une promotion sont invités à différer leur décision jusqu'à ce qu'ils soient fixés sur leur situation.
- Le fait de ne pas renvoyer le dossier ne vaut en aucun cas annulation de la demande. **Seules seront prises en considération, les modifications et les annulations ayant fait l'objet d'un courrier particulier et explicite,**
- Les personnels qui n'observeraient pas ces procédures et recommandations **s'exposent à perdre leur poste, notamment dans le cas d'une demande d'annulation parvenue trop tardivement dans mes services .**
- Les personnels dont la **validation des services auxiliaires est en cours**, sont invités à prendre rapidement contact avec le **Service des pensions du ministère de l'Éducation nationale** (BP 228, 44505 LA BAULE Cedex), avant leur départ à la retraite (mél : [ce.daf-e2@education.gouv.fr](mailto:ce.daf-e2@education.gouv.fr) , tél. : **02 40 62 71 00**). En effet, la gestion de ces dossiers n'est plus assurée dans les services académiques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

## **2 - MOTIFS DE LA DEMANDE :**

### **2a - Retraite à jouissance immédiate pour ancienneté d'âge et de services.**

L'article 35 de la loi n°90.587 du 04.07.90 a rendu obligatoire le maintien en activité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette mesure ne s'applique pas :

- aux personnels atteints par la limite d'âge,
- aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité,
- aux fonctionnaires, pères ou mères d'un enfant atteint d'une invalidité égale à 80% (*sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010*).

Donc, **sauf dans les cas précités**, la date d'admission à la retraite portée sur la demande devra être le **1<sup>er</sup> septembre 2012**.

Je précise que les instituteurs **intégrés** dans le corps des Professeurs des Ecoles conservent la possibilité de prendre leur retraite à partir de :

- 55 ans, s'ils sont nés avant le 01.07.1956,
- 55 ans et 4 mois pour ceux nés après le 30.06.1956,
- 55 ans et 8 mois pour ceux nés en 1957
- 56 ans pour ceux nés en 1958
- 56 ans et 4 mois pour ceux nés en 1959
- 56 ans et 8 mois pour ceux nés en 1960,
- 57 ans pour ceux nés à partir de 1961

s'ils totalisent **plus de 15 ans de services actifs** en qualité d'**élève – maître, d'instituteur stagiaire et titulaire**.

Les services accomplis à **mi-temps ou à temps partiel**, sont décomptés comme des services effectués à **temps plein** pour l'appréciation de la condition des 15 ans exigés.

Les **services à temps partiel** sont comptés au **prorata** de la quotité de travail effectuée. Toutefois, pour les périodes de travail à temps partiel intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'agent peut demander à cotiser sur un temps plein, ce qui lui permet d'augmenter la durée des services admissibles en liquidation dans la limite de 4 trimestres au maximum (8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés à 80 %).

### **2b - Retraite à jouissance immédiate sans condition d'âge pour les fonctionnaires qui totalisent 15 ans de services à temps complet ou partiel.**

Cet avantage peut être accordée dans les cas suivants :

- soit père ou mère de trois enfants au moins (légitimes, naturels ou adoptés, vivants ou décédés par faits de guerre) sous réserve de satisfaire à une condition d'interruption d'activité professionnelle pour chaque enfant d'une période continue minimale de 2 mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans (article 136 de la loi n°2004 -1485 du 30 décembre 2004) qui remplissent au **31 décembre 2011**, les conditions en question. Dans ce cas, la pension sera calculée selon les règles de droit commun, notamment avec une décote si la durée d'assurance est incomplète (41 ans en 2013).
- soit père ou mère d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, sous les mêmes réserves
- soit dont le conjoint, invalide, est incapable d'exercer une profession quelconque.

**A noter qu' à partir de la rentrée 2011, les parents de 3 enfants sont, comme les autres enseignants du 1<sup>er</sup> degré maintenus en activité jusqu'au 31 août.**

### **2c - Retraite pour limite d'âge**

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi entre la rentrée scolaire 2011 et le 31 décembre 2012, à savoir :

- entre 60 ans et 60 ans 8 mois pour les instituteurs (selon leur date de naissance),
- entre 65 ans et 65 ans 8 mois pour les professeurs des écoles (selon leur date de naissance),

et qui totalisent le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein doivent **obligatoirement** déposer leur dossier dans les délais impartis et préciser **par lettre séparée** s'ils désirent être maintenus en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire (maintien sous réserve de l'intérêt de service). Dans cette hypothèse ils percevront leur traitement d'activité jusqu'au **31 juillet 2012**.

Toutefois, la circulaire n°1 B/6 du 28.2.1946 prévoit que cette limite d'âge peut être reculée dans les cas suivants:

- d'une année par enfant à charge (fournir un certificat de scolarité) sans que cette prolongation puisse être supérieure à 3 ans.
- d'une année pour les fonctionnaires qui étaient à l'âge de 50 ans père ou mère de 3 enfants vivants ou morts pour la FRANCE, sans que cet avantage puisse se cumuler avec celui du paragraphe précédent.
- d'une année par enfant mort pour la FRANCE (fournir une attestation).

Les enseignants concernés devront me faire parvenir dans les meilleurs délais une demande établie en double exemplaire sur **imprimé réglementaire « Maintien »**, à demander au bureau DP1, sollicitant le bénéfice de ces dispositions accompagnée d'un certificat d'un médecin généraliste **agréé** attestant qu'ils sont aptes à terminer leur année scolaire.

Par ailleurs, le fonctionnaire **qui n'a pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75 % du traitement) peut demander à prolonger son activité au-delà de la limite d'âge de son emploi.**

Cette prolongation d'activité peut être accordée, dans la limite à 10 trimestres, sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique du fonctionnaire. L'**imprimé réglementaire «Prolongation»** est à demander au bureau DP1 et devra être accompagné d'un certificat d'un médecin généraliste **agrée**. Cette prolongation d'activité part de la limite d'âge du corps et ne peut se cumuler avec le bénéfice d'une année de recul pour charge de famille.

### **2d - Retraite pour invalidité**

Aucune condition d'âge ni de durée de service n'est exigée. Compte tenu des délais nécessités par la procédure médicale, il convient que les agents fassent connaître leur intention **six mois au moins** avant la date souhaitée pour leur admission à la retraite.

### **2e - Retraite à paiement reporté**

Les personnels peuvent également solliciter une retraite à la rentrée scolaire de leur choix avec paiement reporté au jour de l'âge d'ouverture de leur droit qui est fonction de leur date de naissance. Dans ce cas :

- aucune rémunération ne leur sera versée entre la cessation du traitement d'activité (jour de la rentrée scolaire) et la date d'entrée en jouissance de la pension,
- Cette période n'entre pas dans le calcul des annuités liquidables.

### **3- CONSTITUTION DU DROIT :**

**La condition jusqu'alors impérative d'avoir accompli 15 années de services effectifs** pour pouvoir bénéficier d'une retraite relevant du régime du code des pensions civiles de l'Etat a été **ramenée à 2 ans** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Pour l'Inspecteur d'Académie,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

**Michel RICARD**

**Nota Bene : Un service Internet permettant à chacun de calculer le montant de sa retraite est accessible à l'adresse suivante : <http://www.pensions.bercy.gouv.fr>**



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Division  
des  
Personnels

Bureau des pensions  
et validations de services  
DP4

Référence

Annexe N. S. retraite.

Mél.  
ce.dp13  
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1



<b>NOM, Prénom</b> :	
<b>NOM de jeune fille</b> :	
<b>Date de naissance</b> :	
<b>Grade</b> :	<b>NUMEN</b> :
<b>Adresse personnelle</b> :	
code postal :	
commune :	
<b>Téléphone</b> :	:
<b>Mél</b> :	:

à  
Monsieur l'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Education Nationale  
S/C de Mme ou M. l'Inspecteur de l'Education Nationale  
chargé(e) de la circonscription :

**Objet : Demande d'admission à la retraite**

J'ai l'honneur de solliciter mon admission à la retraite à compter du :

.....  
au motif de (1) :

- ancienneté d'âge et de service
- limite d'âge (à partir 60 ans pour les instituteurs et de 65 ans pour les P.E., en fonction de la date de naissance)
- mère ou père de 3 enfants (ou plus)
- mère ou père d'un enfant dont le taux d'invalidité est = ou > à 80%
- conjoint invalide
- invalidité
- à paiement reporté

J'ai effectué des services hors Europe :

- NON (1)
- OUI (1) dans le ou les pays suivants : .....

.....

Fait à....., le.....

(signature)

(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Inspection Académique  
des Bouches-du-Rhône

RAA 2011273-0001

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT  
DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'EDUCATION NATIONALE DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Education, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-15 ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif à la mise en oeuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et la mise en place des conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctions des conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

Considérant les propositions du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date des 14 avril et 30 juin 2011 ;

Considérant la proposition du Conseil Régional Provence, Alpes Côte d'Azur, en date du 7 juillet 2011 ;

Considérant la proposition du Président de l'Union des Maires du département des Bouches-du-Rhône en date du 6 juin 2011 ;

Considérant la proposition du Président de la Communauté Urbaine Marseille-Provence- Métropole en date du 22 juin 2011 ;

Considérant la transmission à l'Inspecteur d'Académie :

- Des propositions des organisations syndicales représentatives au plan départemental, des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré,
- Des propositions des associations de parents d'élèves représentatives au plan départemental,
- Des propositions du Président des délégués départementaux de l'Education Nationale ;

Considérant la proposition de l'Inspecteur d'Académie au titre de la désignation d'un représentant des associations complémentaires en date du 7 septembre 2011 ;

Considérant l'avis favorable, à ces différentes propositions, de l'Inspecteur d'Académie en date du 7 septembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignés comme membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté :

### MEMBRES DE DROIT

- Le Préfet, Président ou en cas d'empêchement, l'Inspecteur d'Académie,
- Le Président du Conseil Général, co-président ou en cas d'empêchement le Conseiller Général délégué à cet effet par lui,
- L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, Vice-Président
- Le Conseiller Général Délégué par le Président du Conseil Général, Vice-Président.

### I. AU TITRE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

- a) En qualité de représentants des communes, sur propositions de l'Union Départementale des Maires et des Présidents de Communautés des Bouches-du-Rhône :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
<b>Suzanne MAUREL</b>	Maire de Gréasque	<b>Mireille JOUVE</b>	Maire de Meyrargues
<b>Jean Louis ICHARTEL</b>	Maire de Barbentane	<b>Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI</b>	Maire de Port de Bouc
<b>Pierre MINGAUD</b>	Maire de La Penne sur Huveaune	<b>Georges JULIEN</b>	Maire de Noves

- b) En qualité de représentants de la Communauté Urbaine, sur proposition de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
<b>Danielle MILON</b>	Communauté UrbaineMPM	<b>Jacqueline DURANDO</b>	Communauté UrbaineMPM

- c) En qualité de représentants du Département, sur proposition du Conseil Général :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
<b>Janine ECOCHARD</b>		<b>Marie-Arlette CARLOTTI</b>	
<b>Félix WEYGAND</b>		<b>Henri JIBRAYEL</b>	
<b>René OLMETA</b>		<b>Jean-Marc CHARRIER</b>	
<b>Claude JORDA</b>		<b>Maurice REY</b>	
<b>Gaby CHARROUX</b>		<b>Evelyne SANTORU</b>	

- d) En qualité de représentants de la Région, sur proposition du Conseil Régional :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
<b>Bernard MOREL</b>		<b>Hervé GUERRERA</b>	

**II. AU TITRE DE REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES PREMIER ET SECOND DEGRES SITUES DANS LE DEPARTEMENT, DESIGNES SUR PROPOSITION DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DANS LE DEPARTEMENT.**

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
<b>F.S.U.</b>	
Jean-François LONGO	Christel VILLETTE
Alain BARLATIER	Claire BILLES
Christophe DORE	Serge PILLES
Michèle GARNIER-POTOUDIS	Carole ALLIONE
Andjelko SVRDLIN	Marie PERRET-TRAMONI
Céline BELTRAN	Julien WEISZ
Frédéric BERTET	Séverine VERNET
<b>S.N.U.D.I. / F.O.</b>	
Philippe ROMS	Patrick MORENO
<b>S.D.E.N. / F.E.R.C. / C.G.T.</b>	
Isabelle DEDIEU	Emmanuel ARVOIS
<b>U.N.S.A.. / EDUCATION</b>	
Carole GELLY	Vincent GOMEZ

**III. AU TITRE DE REPRESENTANTS DES USAGERS**

- a) En qualité de représentants des parents d'élèves désignés par le Préfet sur proposition des associations de parents d'élèves représentatives dans le département :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
<b>F.C.P.E.</b>	
Marie-Christine CONTRERAS	Kader BENYAMINA
Isabelle FIORITO	Lamia BOUALI
Annette BARBE	Marc AZZOPARDI
Dalila SOUDJAY	Chafika TOBBAL
Séverine GIL	Muriel de LA CHAPELLE
Marc BREARD	Ratiba BENABDERRAHMANE
<b>P.E.E.P.</b>	
Angélique GUILLE	Sylvie VERGNES

- b) En qualité de représentants des associations complémentaires de l'enseignement public désignés par le Préfet sur proposition de l'Inspecteur d'Académie :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
Suzanne GUILHEM	Représentante FAIL 13
Nicolas SADOUL	Représentant FAIL 13

- c) En qualité de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, désignée par le Préfet des Bouches-du-Rhône :

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
André GRELE	François MASSEY

- d) En qualité de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, désignée par le Président du Conseil Général :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Michel L'HÔTE	Michel GINI

#### IV. A TITRE CONSULTATIF

En qualité de délégué départemental désigné par le Préfet sur proposition du Président des délégués départementaux de l'Education Nationale : **Monsieur Georges MOLINARD, titulaire.**

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, les personnes perdant au cours de ce délai la qualité au titre de laquelle elles ont été élues ou désignées, voient leur mandat prendre fin à la date où elles perdent cette qualité.

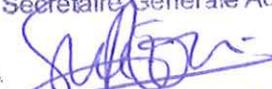
**ARTICLE 3 :** L'arrêté du 12 juin 2008 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ainsi que les arrêtés modificatifs du 16 octobre 2008 et du 24 mai 2011 sont abrogés.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 SEP. 2011

Pour le Préfet  
et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe

  
Raphaëlle SIMEONI